

REGLEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU PERMIS
DE CONSTRUIRE.

CONSIDERANT que le règlement No. 33 relatif au zonage, à la construction et à son usage ainsi qu'à celui des terrains a été abrogé par referendum en date du 11 juin 1952;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement pour pourvoir à l'aménagement futur de la Municipalité;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ORBONNE et STATUE et le conseil ORDONNE et STATUE comme suit, à savoir:

CHAPITRE I

REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS

Superficie et façade minimum du bâtiment principal.

La superficie minimum du bâtiment principal devra être de 400' carrés. La façade donnant sur la rue devra avoir au moins 20' de largeur. (Exception sera faite dans les cas où le terrain ne permettrait pas une telle largeur et la décision sera laissée à la discrétion du conseil)

Alignement minimum des bâtiments.

L'alignement ~~minimum~~ minimum des bâtiments sera comme suit:
Sur la 23ième Avenue: 56' du côté ouest et 44' du côté est. Sur toutes les autres avenues et le Blvd. Pie XI, 25'.

Cour de côté.

La largeur minimum des cours de chaque côté du bâtiment principal sera de 12'. Le bâtiment principal et ses parties saillantes ne devront pas empiéter sur cet espace. Ceci cependant ne s'applique pas aux bâtiments accessoires qui devront être situés à l'arrière du bâtiment principal.

Reconstruction d'un bâtiment détruit.

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas conformes à la réglementation prévue par le présent règlement, est incendié ou autrement détruit dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré qu'en conformité du présent règlement.

CHAPITRE II

INSPECTEUR DES BATIMENTS

Surveillance et contrôle de la construction.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre sera "INSPECTEUR DES BATIMENTS" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement. Sa nomination et son traitement seront fixés par résolution du conseil.

Visite des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est observé.

Travaux non conformes au règlement et aux plans et devis.

Dans le cas où des travaux de construction seront commencés, sans qu'au préalable l'autorisation requise ait été obtenue, ou contrairement aux prescriptions du présent règlement ou aux plans et devis soumis et acceptés, l'inspecteur doit ordonner la suspension des travaux et en aviser le propriétaire, le secrétaire-trésorier et le maire par écrit.
S'IL N'EST PAS TENU COMPTE DE CET AVIS PAR LE PROPRIETAIRE DANS LES 24 HEURES QUI SUIVRONT LA SIGNIFICATION, LE CONSEIL POURRA POURVOIR A LA DEMOLITION, C'EST NECESSAIRE.

Frais de démolition.

Les frais de démolition, encourus par la Corporation, seront à la charge du propriétaire et recouvrable de lui.

Rapport de l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments sera tenu de faire rapport de ses activités tous les mois au conseil.

----- CHAPITRE III

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande de permis au conseil.

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, transporter une construction quelconque, ou une partie de construction, ni d'entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction, sans avoir, au préalable, obtenu un permis à cet effet du conseil

Forme de la demande.

Cette demande devra être faite par écrit et devra faire connaître les nom, prénoms et domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale ou le plan de lotissement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à ériger, le détail des travaux projetés et leur durée probable et être accompagnés de plans et croquis. CETTE DEMANDE, AINSI QUE LES PLANS ET CROQUIS DEVRONT ETRE FAITS EN DEUX COPIES EXACTES, afin que le conseil et l'inspecteur des bâtiments puissent avoir une compréhension claire du projet de construction ou de transformation des bâtiments projetés.

Suite donnée à la demande.

Les permis devront être accordés par résolution du conseil réuni en assemblée régulière ou spéciale. Toutefois, si le délai entre la demande du permis et la tenue d'une séance est trop prolongé et que le propriétaire veuille entreprendre les travaux de construction ou de modification immédiatement, si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions du présent règlement, le secrétaire-trésorier, sur l'ordre du maire ou du pro-maire et de l'inspecteur des bâtiments, délivrera le permis demandé, lequel sera ratifié par résolution du conseil à sa première séance suivante. S'il y a refus, le secrétaire-trésorier en avisera le propriétaire par écrit en lui donnant la ou les raisons du refus. Le permis accordé est NUL s'il n'y est pas donné suite dans le délai de six (6) mois de la date de son émission, et dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis accordé, s'il y a lieu, et ce, sans frais additionnels.

Modifications aux plans et devis originaux.

Si, au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans ou croquis, il devra en faire la demande au conseil, et celui-ci devra émettre un permis autorisant les dites modifications s'il les approuve, *sans frais additionnels.*

Coût du permis.

Le coût du permis accordé pour toute construction nouvelle, non temporaire, sera fixé par résolution du conseil et sera dû et payable lors de la demande de permis.

----- CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Largeur des rues.

Les chemins et rues devront avoir au moins 60' de largeur, mesure anglaise. Toutefois le conseil de la municipalité pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, obtenir du Ministre des Affaires Municipales, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de laisser ouvrir et de maintenir un chemin ou une rue d'une largeur moindre, si le conseil en fait la demande et si le Ministre approuve. AUCUN CHEMIN OU AUCUNE RUE NE DEVRA AVOIR MOINS DE 50' DE LARGEUR, mesure anglaise.

Coins de rue.

Les coins de rue devront être arrondis sur un rayon de pas moins de 20'.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Elevage d'animaux.

L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages est sujet aux dispositions du chapitre XV des règlements provinciaux d'hygiène.

Puisards, égouts.

Les puisards, égouts etc. sont sujets aux dispositions du chapitre XIV des règlements provinciaux d'hygiène.

Scieries, ateliers de menuiserie, etc.

La construction et le maintien de scieries, d'ateliers de menuiserie, de manufactures ne seront permises que si ces établissements sont à l'épreuve du feu.

Postes de distribution de gasoline.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 25' entre la ligne de rue et la base de tout poste de distribution de gasoline.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES.

Amende et emprisonnement.

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) et, à défaut immédiat du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la première partie de la loi des Convictions sommaires de Québec. (Chap. 22, S.Q.R. 1941.)

Recours de droit civil.

Nonstant les dispositions prévues à l'article précédant, la Corporation ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, pourront, si nécessaire, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns.

Adaptation.

Les dispositions du présent règlement ne concernent pas les constructions antérieures à son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Viel
Robert Viel
Secrétaire-trésorier.

Je certifie que le présent règlement a été lu en première lecture le 4/8/52 et affiché à la porte de la salle municipale le 5/8/52.

Ville Val & Michel,
Province de Quebec.

Reglement No LX (40)

Reglement relatif a la construction
et au finiss de construction.

Considerant que le reglement No 33 rela-
tif au zonage, a la construction et a
son usage ainsi qu'a celui des
terrains a été abrogé par referendum
en date du 11 juin 1952;

Considerant qu'il est necessaire d'adop-
ter un nouveau reglement pour pour-
voir a l'aménagement future de la
Municipalité;

Considerant qu'un avis de motion a
été régulièrement donné;

En consequence, il est ordonné et
statué, et le conseil ordonne et sta-
tue comme suit, à savoir:

Chapitre I

Reglementation de la construction des Bâtimens.

Superficie: et facade minimum du bâtiment prin-
cipal.

La superficie minimum du bâtiment
principal devra être de 400' carrés.

La facade donnant sur la rue devra
avoir au moins 20' de largeur. (Ex-
ception sera faite pour les cas où le ter-
rain ne permettrait pas une telle largeur,
et la decision sera laissée à la discre-
tion du conseil)

Alignement minimum des bâtiments

L'alignement minimum des bâtiments
sera comme suit: Sur la 23^e avenue:
56' du côté ouest et 44' du côté est. Sur
toutes les autres rues, rues et le

Cour Blsd Pie x 1 : 25'.

de coté.

La largeur minimum des cours de chaque coté du bâtiment principal sera de 12'. Le bâtiment principal et ses parties saillantes ne devront pas empiéter sur cet espace. Ceci cependant ne s'applique pas aux bâtiments accessoires qui devront être situés à l'arrière du bâtiment principal.

Reconstruction d'un bâtiment détruit.

Si un bâtiment dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas conformes à la réglementation prévue par le présent règlement est incendié ou autrement détruit dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré qu'en conformité du présent règlement.

Chapitre II

Inspection des Bâtimens.

Surveillance et contrôle de la construction.

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre sera "Inspecteur des Bâtimens" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement. Sa nomination et son traitement seront fixés par résolution du conseil.

Visite des bâtimens.

L'inspecteur des bâtimens a le droit de visiter et d'examiner tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est observé.

Garantir son conforme au règlement et aux plans et devis.

Le ... de ...

struction seront commencées, sans
pouvoir préalable l'autorisation re-
quisie ait été obtenue, ou contra-
irement aux prescriptions du présent
règlement ou aux plans et devis
soumis et acceptés, l'inspecteur doit
ordonner la suspension des travaux
et en aviser le propriétaire, le re-
ceveur-trésorier et le maire par
écrit.

S'il n'est pas tenu compte de cet
avis par le propriétaire dans les
24 heures qui suivront la signi-
fication, le conseil pourra pourvoir
à la démolition, si c'est nécessaire.

Crain de démolition.

Les frais de démolition, encourus
par la Corporation, seront à la charge
du propriétaire et recouvrés de lui
par l'inspecteur des bâtiments.

Rapport

L'inspecteur des bâtiments sera
tenu de faire rapport de ses acti-
vités tous les mois au conseil.

Chapitre III

Permis de construction.

Demande de permis au conseil.

Nul ne peut édifier aucune cons-
truction permanente ou temporaire,
modifier, transférer une construc-
tion quelconque, ou une partie de
construction, ni d'entreprendre des
travaux d'agrandissement ou de rédi-
fication d'une construction, sans avoir
au préalable obtenu un permis à cet
effet du conseil.

Crain de la demande.

Cette demande devra être faite par
écrit et devra faire connaître les
nom, prénoms et domicile du proprié-
taire ou de son procureur fondé, la des-

cession cadastrale ou le plan de lotissement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à ériger, le détail des travaux projetés et leur durée probable et être accompagné de plans et croquis. Cette demande, ainsi que les plans et croquis de-
 vont être faite en deux copies ex-
 actes, afin que le conseil et l'ins-
 pecteur des bâtiments puissent avoir
 une compréhension claire du projet
 de construction ou de transformation
 des bâtiments projetés.

Suite donnée à la demande.

Les permis devront être accordés par
 résolution du conseil réuni en assem-
 blée régulière ou spéciale. Toutefois,
 si le délai entre la demande du
 permis et la tenue d'une séance
 est trop prolongé et que le propriétaire
 semble entreprendre les travaux de
 construction ou de modification im-
 médiatement, si l'ouvrage projeté
 répond aux prescriptions du présent
 règlement, le secrétaire-trésorier, sur
 l'ordre du maire ou du jus. maire
 et de l'inspecteur des bâtiments, deli-
 vera le permis demandé, lequel sera
 ratifié par résolution du conseil à
 sa première séance suivante. S'il y
 a refus, le secrétaire-trésorier en avi-
 vera le propriétaire par écrit en lui don-
 nant la ou les raisons du refus. Le
 permis accordé est nul s'il n'y est
 par donné suite dans le délai de
 six (6) mois de la date de son émis-
 sion, et dans ce cas, une nouvelle demande
 doit être faite et un nouveau permis ac-
 cordé, s'il y a lieu, et ce, sans frais
 additionnels.

Modifications aux plans et devis originaux.

Si, au cours des travaux, le propriétaire des lieux modifiée les plans ou croquis, il devra en faire la demande au conseil, et celui-ci devra remettre son permis autorisant les dites modifications, s'il les approuve, sans frais additionnels.

Coût

du permis.
Le coût du permis accorde pour toute construction nouvelle, non temporaire, sera fixé par résolution du conseil et sera dû et payé le jour de la demande de permis.

Chapitre IV

Dispositions générales.

Largeur

des rues.

Les chemins et rues devront avoir au moins 60' de largeur, mesure anglaise. Toutefois le conseil de la municipalité pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, obtenir du Comité des Affaires Municipales, la permission d'ouvrir et de maintenir, ou de laisser ouvrir et de maintenir un chemin ou une rue d'une largeur moindre, si le conseil en fait la demande et si le Comité approuve. Aucun chemin ou avenue ne devra avoir moins de 50' de largeur, mesure anglaise.

Coins

de rue.

Les coins de rue devront être arrondis par un rayon de feet moins de 20'.

Chapitre V

Dispositions spéciales

Élevage

d'animaux.

L'élevage d'animaux domestiques ou

Sauvages est sujet aux dispositions du chapitre XV des règlements provinciaux d'hygiène.

Paisards, égouts.

Les paisards, égouts etc. sont sujets aux dispositions du chapitre XIV des règlements provinciaux d'hygiène.

Scieries, ateliers de menuiserie, etc.

La construction et le maintien de scieries, d'ateliers de menuiserie, de manufactures ne seront permises que si ces établissements sont à l'épreuve du feu.

Postes de distribution de gasoline.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins 25' entre la ligne de rue et la base de tout poste de distribution de gasoline.

Chapitre VI Dispositions finales

Amende et emprisonnement.

Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) et, à défaut immédiat du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut de paiement de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue pour chaque infraction sévère. La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour les contraventions au présent règlement est celle de la dernière partie de la loi

Des consuetudes sommaires de
 Québec. (Chap. 22, A.R.Q. 1941)
 Recours de droit civil.

Nonobstant les dispositions précédentes, la Corporation ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, pourront, si nécessaire, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns.

Adaptation.

Les dispositions du présent règlement ne concernant pas les constructions antérieures à son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Telephore Boissinot
 MAIRE.

Robert Dind
 SEC-TRES.

Je certifie, par la présente, que le règlement No LX (40) a été lu en première lecture le 4 août 1952.
 Il a été affiché le 5 août 1952.
 Il a été lu en deuxième lecture et adopté en troisième lecture le 15 septembre 1952.

Robert Dind
 Sec. tres.